



Révision par consultation électronique d'une délibération du

Conseil d'Administration du 11 mars 2016

Ont répondu favorablement à la consultation : DELPLANQUE Joël, BARBUSSE Béatrice, BASQUIN Gilles, BIOJOUT Marie-Christine, BOURASSEAU Marie, BOUSSUGE Martine, DUFFAIT Marie-Albert, FEUILLAN Jean-Pierre, GODARD Michel, JOURDAN Alain, KOUBI Alain, MOCKA-RENIER Jocelyne, PERRUCHET Claude, PERSIAUX Michel, POTARD Georges, SCARSI Claude, VILLEPREUX Brigitte.

Ont donné aussi un avis favorable : AMIEL André et GUICHARD Jean-Louis

A répondu défavorablement : BAUDE Pascal

Le conseil d'administration du 11 mars dernier, après en avoir débattu, avait retenu, pour être présentée à l'assemblée générale, la seule proposition suivante concernant la gouvernance des comités départementaux (article 6.1 du projet de statuts fédéraux) :

« e) *Les statuts des comités départementaux doivent être compatibles avec ceux de la fédération. Les critères de compatibilité sont les suivants, sauf dérogation en matière de gouvernance accordée par le bureau directeur fédéral, sur demande et en fonction des éléments d'appréciation fournis :*

- *respect d'un fonctionnement démocratique ;*
- *transparence de gestion ;*
- *désignation de l'instance dirigeante selon un mode de gouvernance identique à celui de la fédération et des ligues régionales, à savoir un conseil d'administration composé d'un comité directeur majoritaire élu au scrutin de liste, et de représentants des territoires (bassins de pratique, ...) et/ou d'autres acteurs (représentant de la ligue régionale par exemple), élus au scrutin uninominal par collègues, selon un dispositif propre à chaque département;*
- *respect des dispositions de la loi n° 2014-873 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, à savoir, lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe au sein de l'instance dirigeante, ou lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, une proportion minimale de 25% pour les personnes de chaque sexe au sein de l'instance dirigeante ;*
- *respect de l'organisation territoriale en référence aux a) et d) ci-dessus. »*

Cette proposition a été diffusée le même jour (délai réglementaire) aux ligues et comités avec la convocation pour l'assemblée générale du 23 avril et l'ensemble des modifications proposées pour les statuts de la FFHB, du règlement intérieur et des règlements généraux liées à la réforme territoriale.

Les comités et les ligues représentés lors des consultations des CPL et CPC s'étaient toutefois prononcés à une très large majorité pour l'option A leur laissant le libre choix du mode de gouvernance le mieux adapté à leur situation particulière :

Option A

« e) *Les statuts des comités départementaux doivent être compatibles avec ceux de la fédération. Les critères de compatibilité sont les suivants sauf dérogation en matière de gouvernance accordée par le bureau directeur fédéral, sur demande et en fonction des éléments d'appréciation fournis :*

- *respect d'un fonctionnement démocratique ;*
- *transparence de gestion ;*
- *désignation de l'instance dirigeante selon un mode de scrutin choisi entre le scrutin de liste, le scrutin uninominal, ou une combinaison de ces deux modes de scrutin selon un dispositif identique à celui de la fédération et des ligues régionales ;*

- égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes, garantissant, à minima, un nombre de membres féminins au sein de l'instance dirigeante du comité en proportion du nombre de licenciées féminines éligibles par rapport à l'effectif total éligible du comité ;
- respect de l'organisation territoriale en référence aux a) et d) ci-dessus.

Soucieux de prendre en compte cet avis des structures fédérales sur une question qui les concerne directement, le conseil d'administration, par consultation électronique qui a eu lieu entre le 30 mars et le 2 avril 2016, décide de réformer l'une de ses délibérations du 11 mars et de retenir, concernant l'article 6.1 e) du projet de statuts fédéraux, la seule option A pour être présentée à l'assemblée générale fédérale dans la proposition de modifications de statuts.

Fait à Gentilly, le 7 avril 2016.



Joël DELPLANQUE
Président



Alain JOURDAN
Secrétaire général